

18 septembre 2017

Sir Hartley Shawcross s'invite au Canada!

Comme nous l'avons vu lors de la capsule précédente intitulée [Le rôle et le statut particulier du poursuivant public définis par la tradition parlementaire](#), le procureur général d'Angleterre, sir Hartley Shawcross, a prononcé une déclaration de principes historique le 29 janvier 1951.

Cette déclaration fut expressément adoptée au Canada, à l'occasion d'une allocution prononcée devant la Chambre des communes par le procureur général Ron Basford, le 17 mars 1978. Ces propos sont tenus dans un contexte similaire à celui prévalant en Angleterre en 1951, alors que la décision de porter des accusations contre le *Toronto Sun*, son éditeur et son rédacteur en chef pour des infractions à la Loi sur les secrets officiels suscitait une vive controverse dans les médias. Cette polémique était particulièrement alimentée du fait qu'aucune poursuite n'était entreprise contre le député qui avait pourtant initialement référé, devant la Chambre des communes, au contenu de ces documents classés secrets. Pressé d'expliquer cette situation perçue à la fois comme une atteinte à la liberté de presse et un traitement de faveur au bénéficiaire d'un parlementaire, le procureur général du Canada reprend ainsi à son compte la déclaration de principes de sir Hartley Shawcross :

« **L'hon. Ron Basford (ministre de la Justice)** : [...] Ce que j'ai dû décider, c'est s'il fallait autoriser des poursuites en vertu de la Loi sur les secrets officiels et dans quelles circonstances le faire. Pour cela, je me suis laissé guider par les principes parlementaires, constitutionnels et juridiques dont le procureur général doit tenir compte dans l'exercice de cette fonction particulière. Monsieur l'Orateur, il serait peut-être utile d'en énumérer quelques-uns.

« Pour définir ces principes, je me suis fondé sur des autorités reconnues comme lord Shawcross, Edwards, [...] »

« Le premier principe à appliquer à mon avis, c'est qu'il faut exclure toute considération fondée sur des opinions étroites et partiales ou sur les conséquences politiques de la divulgation de certains faits pour moi-même ou pour d'autres.

« Lorsqu'il doit prendre une décision à propos d'une question aussi délicate que celle-là, le procureur général a le droit de demander des renseignements et des conseils à d'autres, mais il ne doit certainement pas obéir aux directives de ses collègues du gouvernement ou du Parlement lui-même. Cela ne veut pas dire que le procureur général n'est pas comptable de ces décisions au Parlement. Il l'est certainement.

« J'ai clairement le droit de demander et d'obtenir des renseignements d'autres personnes, y compris de mon collègue, le solliciteur général (M. Blais), et du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, au sujet de la mesure dans laquelle certains faits qui ont été divulgués récemment touchent la sécurité nationale. C'est ce que j'ai fait.

« À mon avis, la position particulière du procureur général à cet égard est clairement établie dans nos usages parlementaires. En m'appuyant sur les autorités en la matière et en me fondant sur ma propre expérience de membre du cabinet depuis dix ans, dont ont également fait partie mes trois prédécesseurs immédiats, je puis dire que cette position particulière a été protégée avec soin tant dans la théorie que dans la pratique. [...]

« Quatrièmement, avant de décider s'il doit ou non autoriser des poursuites en vertu de la Loi sur les secrets officiels, le procureur général doit s'assurer que les intérêts supérieurs du pays sont protégés; qu'en sa qualité de député à la Chambre des communes, il a la responsabilité de défendre les droits, les privilèges, la tradition et l'immunité qui sont si essentielles à la bonne marche du Parlement; et enfin, que les intérêts publics contradictoires sont pesés et mis en balance avec la plus grande impartialité. »

LI. J. EDWARDS, John. *La responsabilité ministérielle en matière de sécurité nationale*, Étude préparée à l'intention de la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, Ministre des Approvisionnements et Service Canada, Ottawa (1980), p. 65.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR CERTAINES ACTIVITÉS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA. [Sécurité de l'information, le 9 octobre 1979, p. 6-8, 41-44.](#)

CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES. [Débats de la Chambre des communes, Rapport officiel, 30^e législature, 3^e session, Vol. IV, 1978, p. 3881-3883.](#)